

~~MASTER FILE~~

RESOLUTIONS SUR LA QUESTION PALESTINIENNE ADOPTEES
A LA 437ème SEANCE DU CONSEIL DE SECURITE LE 11 AOUT 1949

LE CONSEIL DE SECURITE

AYANT PRIS ACTE du rapport que le Médiateur par intérim des Nations Unies en Palestine a présenté à l'issue de sa mission,

DESIRE rendre hommage aux qualités de patience, de persévérance et de dévouement à l'idéal de paix internationale de feu le comte Folke Bernadotte qui a stabilisé la situation en Palestine et qui, avec dix membres de son personnel, a donné sa vie au service des Nations Unies,

DESIRE exprimer combien il apprécie le tact, la compréhension, la persévérance et la dévouement au devoir de M. Ralph J. Bunche, Médiateur par intérim des Nations Unies en Palestine, qui a mené à une heureuse conclusion la négociation de conventions d'armistice entre l'Egypte, la Jordanie, le Liban et la Syrie, d'une part, et Israël, d'autre part,

DESIRE associer dans cette expression de reconnaissance le personnel de la Mission des Nations Unies en Palestine, y compris les membres du Secrétariat des Nations Unies et les officiers belges, français, suédois et des Etats-Unis qui ont servi avec la Mission en qualité d'observateurs militaires en Palestine.

II

LE CONSEIL DE SECURITE,

AYANT PRIS ACTE AVEC SATISFACTION des différents accords d'armistice que les parties impliquées dans le conflit de Palestine ont conclus par voie de négociations, conformément à sa résolution du 16 novembre 1948 (document S/1080);

EXPRIME L'ESPOIR que les Gouvernements et autorités intéressés, s'étant engagés, au cours des négociations que conduit actuellement la Commission de conciliation, à donner suite à la demande de l'Assemblée générale qui, dans sa Résolution du 11 décembre 1948, les invitait à étendre le domaine des négociations d'armistice et à rechercher un accord par voie de négociations, soit directes, soit avec la Commission de conciliation, parviendront rapidement à un règlement définitif de toutes les questions sur lesquelles ils ne se sont pas encore mis d'accord;

CONSTATE que les accords d'armistice constituent une étape importante vers l'instauration d'une paix permanente en Palestine et estime qu'ils substituent à la trêve établie par les résolutions du Conseil de sécurité du 29 mai et du 15 juillet 1948;

CONFIRME, jusqu'au règlement pacifique définitif, l'ordre donné, en vertu de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies, par la résolution du 15 juillet 1948 aux Gouvernements et autorités intéressés d'observer une suspension d'armes inconditionnelle et, tenant compte de ce que les divers accords d'armistice contiennent de fermes engagements d'éviter tous actes ultérieurs d'hostilité entre les parties et prévoient aussi le contrôle de ces conventions par les parties elles-mêmes, fait confiance à ces dernières pour continuer à les appliquer et à les respecter;

DECIDE que, toutes les tâches confiées au Médiateur des Nations Unies en Palestine, ayant été accomplies, le Médiateur par intérim est dégagé de toute responsabilité ultérieure en ce qui concerne les résolutions du Conseil de sécurité;

NOTE que les accords d'armistice prévoient que leur application sera contrôlée par des commissions d'armistice mixtes dont le Président, dans chaque cas, sera le chef d'état-major de l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, ou un fonctionnaire supérieur qui désignera parmi les observateurs de cet organisme, après consultation des parties en cause;

DEMANDE au Secrétaire général de prendre des mesures pour garder en fonctions les membres du présent organisme de surveillance de la trêve dont les services seraient nécessaires pour contrôler et maintenir la suspension d'armes, de même que pour aider les parties aux conventions d'armistice et contrôler l'exécution et l'observation des termes de ces conventions, en tenant spécialement compte des désirs exprimés par les parties dans les articles pertinents desdites conventions;

DEMANDE au chef d'état-major mentionné ci-dessus de faire rapport au Conseil de sécurité au sujet de l'observation de la suspension d'armes en Palestine, conformément aux dispositions de la présente résolution, et de tenir la Commission de conciliation pour la Palestine informée des questions ayant trait aux travaux de cette Commission en application de la Résolution de l'Assemblée générale du 11 décembre 1948.